

PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 27 avril 2018

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 740 /SG/DRECV

mettant en demeure M. Mustapha LAHAT de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur la parcelle cadastrée CT 380 à Saint-Pierre (97410) et portant mesures conservatoires.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU	le titre VII du livre ler du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 ;
VU	le titre ler du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7, et L.514-5 ;
VU	le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
VU	la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
VU	les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
VU	les articles R.543-156 à R.543-165 du code de l'environnement, relatifs à la prévention et à la gestion des véhicules hors d'usage ;
VU	le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2018 référencé SPREI/UDAS/NL/71-2235/2018-0350 dont copie a été transmise le 30 mars 2018 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
VU	le projet d'arrêté transmis le 30 mars 2018 à l'exploitant et valant contradictoire ;

VU

l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT

que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 8 mars 2018, l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exercée par M. Mustapha LAHAT sur la parcelle cadastrée CT 380, située chemin Bouvillon, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410);

que la surface dédiée à l'activité est supérieure à 100 m² mais inférieure à 30 000 m²;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée et est soumise à enregistrement;

que tout exploitant d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet ;

que M. Mustapha LAHAT, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement et de l'agrément requis pour l'exercice de ces activités sur la parcelle ci-dessus mentionnée;

qu'à ce titre, M. Mustapha LAHAT exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure M. Mustapha LAHAT de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage;

CONSIDÉRANT

qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier en matière de pollution des eaux et des sols mais également de santé et salubrité publique, il y a lieu, dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation, en application de l'article L.171-7 susvisé, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

SUR

proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n° 1: Exploitant

M. Mustapha LAHAT, ci-après dénommé l'exploitant, domicilié au n° 47 bis chemin Bouvillon, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), implantée sur la parcelle cadastrée CT 380, chemin Bouvillon (97410 Saint-Pierre), dans un délai de trois mois.

Pour ce faire, soit l'exploitant :

- dépose auprès des services préfectoraux une demande d'enregistrement et d'agrément répondant respectivement aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU;
- ➢ procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement et à la remise en état du site en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement ;

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de dix jours, la mise à l'arrêt définitif desdites installations. Cette notification doit être conforme à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ci-dessus mentionné.

Article n° 2: Mesures conservatoires

Par ailleurs, l'exploitant procède dans les délais suivants à :

- ➤ la transmission à l'inspection, dans le délai de quinze jours, d'une liste des véhicules présents sur le site. Ce listing comprend à minima, la marque du véhicule, sa plaque d'immatriculation, son statut (VHU, véhicule d'occasion...), sa provenance (particulier, assurances, concessionnaires...), les justificatifs en possession de l'exploitant (carte grise, document de cession...), la destination du véhicule (réparation, vente, récupération de pièce...);
- ➤ l'évacuation des VHU vers des installations autorisées à les recevoir et transmet dans le délai de quatre mois les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) à l'inspection. L'inspection est tenue informée au préalable de la destination retenue ;
- ➤ la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure dans le délai de trois mois.

Dans l'attente d'une régularisation administrative éventuelle des installations, tout nouvel apport de déchets (VHU, véhicules destinés à la déconstruction, pièces d'auto usagées...) et toute opération de démontage sur le site sont interdits.

Article n° 3 : Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article nº 4: Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 5: Sanction

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 6: Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n° 7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n° 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion (DIECTTE) Pôle Travail ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Frédéric JORAM